

VD_OMNI PE.2015.0051 vom 25. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0051

FR: VD_OMNI PE.2015.0051 du 25 février 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0051 del 25 febbraio 2015

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi d'une ressortissante camerounaise confirmée: l'intéressée est dépourvue de titre de séjour; elle ne se prévaut au surplus ni de l'art. 3 CEDH, ni de l'art. 83 LEtr. Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

a) La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Cette disposition prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif. b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEtr) (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle ne dispose d'aucun visa ni d'aucune autorisation de séjour valable en Suisse. Elle évoque en revanche dans ses écritures un projet de mariage. Elle n'a toutefois produit aucune pièce attestant de démarches entreprises auprès de l'office d'état civil. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier qu'elle aurait déposé une demande d'autorisation de séjour dans ce sens. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si la recourante aurait droit à une telle autorisation dépasse le cadre de la décision attaquée et l'objet du présent litige (voir arrêts PE.2013.0290 du 9 mai 2014 consid. 4c; PE.2011.0118 du 24 août 2011 consid. 3b; PE.2011.0119 du 3 mai 2011 consid. 3). La recourante relève également dans ses écritures – si on la comprend bien – qu'une personne aurait usurpé son identité. On ne voit toutefois quel argument elle veut en tirer. On ne saurait en tous les cas déduire des allégations de l'intéressée que l'exécution du renvoi ne serait pas possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr. Il ressort en effet du dossier que l'ODM avait entrepris à l'époque des démarches afin de clarifier l'identité de l'intéressée et que l'Ambassade du Cameroun à Berne avait sur cette base délivré un laissez-passer en sa faveur. Pour le surplus, la recourante ne prétend pas que son renvoi serait contraire au principe de non-refoulement consacré notamment par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Le SPOP était ainsi fondé au regard de l'art. 64 al. 1 LEtr à rendre une

décision de renvoi.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.